

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT (CGC)

TABLE DES MATIÈRES

1.	Validité	1
2.	Conclusion du contrat	2
3.	Groupes	2
4.	Assurance qualité	2
5.	Participation de l'invité	3
6.	Assurance	4
7.	Changement de programme	4
8.	Annulation	5
9.	Interruption	5
10.	Interruption / jour de repos	6
11.	Rémunération	7
12.	Matériel	9
13.	Droit applicable / juridiction compétente ...	9

1. VALIDITE

- 1.1 Les présentes CGC s'appliquent aux relations contractuelles entre un hôte et un prestataire de services. Sont considérés comme prestataires de services au sens des présentes CGC
- Guides de montagne
 - Aspirant-e-s guides de montagne
 - Accompagnateurs-trices en montagne
 - Professeur-e-s d'escalade
 - Entreprises proposant des activités de sports de montagne guidées

- 1.2 Les présentes CGC ne s'appliquent que si les parties contractantes en ont convenu ainsi. Pour ce faire, il suffit que le prestataire de services fasse référence aux CGC, que ce soit oralement, par écrit (e-mail, message texte ou autre) ou sur son site Internet.
- 1.3 Les CGC ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire. Les dispositions contraignantes pertinentes de la loi fédérale sur les voyages à forfait (RS 944.3) et du Code des obligations (RS 220) ainsi que les accords individuels entre le prestataire de services et l'hôte prévalent sur les CGC.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Le contrat est considéré comme conclu dès que l'hôte et le prestataire de services ont exprimé mutuellement leur intention d'entreprendre, à un moment donné, une activité d'alpinisme guidée.
- 2.2 Le contrat peut être conclu oralement ou par écrit (e-mail, message texte, formulaire en ligne, lettre, etc.).
- 2.3 Si, à la suite d'une conclusion de contrat orale, le prestataire de services envoie une confirmation de commande écrite, son contenu engage les deux parties si l'hôte ne s'y oppose pas dans les trois jours suivant la réception de la confirmation de commande.
- 2.4 Les deux parties peuvent exiger que le contrat soit conclu par écrit. Pour cela, il suffit d'un échange par e-mail ou par message texte. Une lettre avec signature manuscrite n'est nécessaire que si l'une des parties le demande expressément.

3. GROUPES

- 3.1 Lorsqu'un prestataire de services propose une activité de groupe (ouvert) à des personnes, il n'existe aucun droit de participation si le nombre maximal de participants a déjà été atteint.
- 3.2 Lors d'une activité de groupe (ouvert), les personnes inscrites n'ont droit à la réalisation de l'activité que si le nombre minimum de participants indiqué est atteint.
- 3.3 Si le nombre minimum de participants n'est pas atteint à la date limite d'inscription, le prestataire de services informera immédiatement les personnes inscrites que l'activité n'aura pas lieu. Aucune indemnité n'est due de part et d'autre. Le prestataire de services peut également proposer aux inscrits de réaliser l'activité à un prix plus élevé. Dans ce cas, l'activité doit être réalisée à un prix plus élevé si toutes les personnes inscrites sont d'accord.

4. ASSURANCE QUALITÉ

4.1 Assurance qualité par l'école de sports de montagne (alpinisme)

4.11 L'école de sports de montagne (alpinisme) garantit qu'elle ne fera appel qu'à des personnes qualifiées pour l'activité prévue, conformément à la loi sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LRisque, RS 935.91) et à l'ordonnance correspondante (ORisque, RS 935.911), et disposant de l'autorisation correspondante.

4.2 Assurance qualité par la personne responsable

4.21 La personne responsable (guide) est tenue d'accomplir son travail de guide avec soin, conformément aux normes techniques alpines actuellement en vigueur. Il ou elle ne peut cependant pas garantir une sécurité absolue. Il subsiste un risque résiduel inhérent aux sports de montagne. Le ou la guide doit informer les hôtes de ce risque résiduel.

4.22 La personne responsable (guide) garantit qu'elle est qualifiée pour l'activité prévue et qu'elle dispose de l'autorisation LRisque correspondante.

4.23 La personne responsable (guide) garantit qu'elle ne fera appel qu'à d'autres personnes qualifiées pour l'activité prévue et disposant de l'autorisation LRisque correspondante.

4.24 Les aspirant-e-s guides de montagne doivent informer leurs hôtes de leur statut lors de la conclusion du contrat. Ils ou elles garantissent que, dans le cadre de leurs activités, ils ou elles se conforment aux règles de l'ORisque et aux prescriptions du règlement sur la formation des guides de montagne.

5. PARTICIPATION DE L'HÔTE

5.1 Responsabilité personnelle

L'hôte assume une responsabilité personnelle correspondant à ses connaissances et à ses capacités.

5.2 Acceptation du risque résiduel

L'hôte accepte le risque résiduel inhérent aux sports de montagne, qui existe même si le travail de guide est effectué avec soin.

5.3 Renseignements

5.31 L'hôte est tenu de renseigner le prestataire de services sur tous les aspects pertinents pour la réalisation sûre et réussie de l'activité prévue. Cela concerne en particulier les capacités techniques alpines, la condition physique ainsi que d'éventuels problèmes de santé.

5.32 Si le prestataire de services a fourni une description détaillée des exigences, les hôtes sont tenus de vérifier soigneusement s'ils remplissent ces exigences. En outre, ils sont tenus d'informer le prestataire de services le plus tôt possible et de leur propre initiative des éventuels aspects problématiques.

5.4 Instructions relatives à la sécurité

Pendant l'activité d'alpinisme, l'hôte est tenu de suivre strictement les instructions du guide en matière de sécurité. Il ou elle est en outre tenu-e de participer à l'activité en fonction de ses capacités techniques et physiques.

6. ASSURANCE

6.1 Responsabilité civile

6.11 L'école de sports de montagne (alpinisme) dispose d'une assurance responsabilité civile d'entreprise avec une couverture d'au moins CHF 5 millions par sinistre.

6.12 La personne responsable (guide) dispose de l'assurance responsabilité civile professionnelle prescrite par la loi, avec une couverture d'au moins CHF 5 millions par sinistre.

6.13 À la demande de l'hôte, le prestataire de services doit fournir une preuve de son assurance responsabilité civile.

6.14 Il est recommandé à l'hôte de souscrire une assurance responsabilité civile privée qui couvre également les activités sportives de montagne.

6.2 Frais d'annulation

Il est recommandé à l'hôte de souscrire une assurance frais d'annulation.

6.3 Maladie et accident

6.31 L'hôte est lui-même responsable de souscrire une assurance maladie et accident suffisante, qui comprend également les frais de recherche, de sauvetage et de rapatriement.

6.32 Il est recommandé à l'hôte de s'affilier auprès de l'une des compagnies du sauvetage aérien suisse (REGA, Air-Glacières, Air-Zermatt).

7. CHANGEMENT DE PROGRAMME

7.1 Course de remplacement

7.11 Si la course convenue est impossible (météo, conditions, etc.), le prestataire de services a le droit et l'obligation de proposer à l'hôte une course de remplacement ou une activité d'alpinisme alternative pour la période convenue.

7.12 Si l'hôte est d'accord avec la course de remplacement ou l'activité alternative, le prestataire de services a le droit d'effectuer la course de remplacement ou l'activité alternative au tarif initialement convenu.

7.13 Si l'hôte refuse la course de remplacement proposée ou l'activité alternative, le prestataire de services peut procéder à une annulation conformément au point 8.12 ou à une interruption conformément au point 9.13.

7.2 Zone de course alternative / lieu alternatif

- 7.21 Si la région de la course ou le lieu convenu n'est pas accessible ou ne convient pas (météo, conditions, hébergement complet etc.), le prestataire de services a le droit et l'obligation de proposer à l'hôte une autre région de course ou un autre lieu pour la période convenue.
- 7.22 Si l'hôte est d'accord avec la zone de course ou le lieu alternatif, le prestataire de services a le droit de réaliser l'activité aux honoraires initialement convenus. Les éventuels frais d'annulation liés à la région du tour ou au lieu de cours initialement prévu sont à la charge de l'hôte.
- 7.23 Si l'hôte refuse la région alternative de la course ou le lieu alternatif, le prestataire de services peut procéder à une annulation selon le point 8.12 ou à une interruption selon le point 9.13.

8. ANNULATION

8.1 Annulation par le prestataire de services

- 8.11 Si le prestataire de services doit annuler une activité convenue avant qu'elle ne commence pour une raison qui relève de sa sphère de risque personnelle (par ex. maladie, accident, famille), aucune indemnité n'est due de part et d'autre.
- 8.12 Si le prestataire de services doit annuler une activité convenue pour une raison qui ne relève pas de sa sphère de risque personnelle (p. ex. mauvais temps, conditions défavorables en montagne, liaisons de transport perturbées, pandémie) et que l'hôte n'est pas d'accord avec le remplacement proposé (points 7.1, 7.2), l'hôte est redevable de 100 % des honoraires pour les journées de course ou de courses convenues. En outre, l'hôte doit prendre en charge les frais d'annulation occasionnés pour les moyens de transport, les hébergements, etc. réservés.

8.2 Annulation par l'hôte

Si l'invité annule, il doit prendre en charge l'intégralité des frais d'annulation occasionnés (moyens de transport, hébergement, etc.) et payer les honoraires dans le montant suivant :

- en cas d'annulation entre 60 et 31 jours avant le début de l'activité convenue, 20 % des honoraires ;
- en cas d'annulation entre 30 à 15 jours avant le début de l'activité convenue, 50 % des honoraires ;
- en cas d'annulation 14 jours ou moins avant le début de l'activité convenue, 100 % des honoraires.

9. INTERRUPTION

9.1 Interruption par le prestataire de services

- 9.11 Si le prestataire de services doit interrompre une activité d'une journée déjà commencée pour des raisons de sécurité (météo, conditions, surmenage de l'hôte, etc.), l'hôte est redevable de la totalité de la rémunération.

- 9.12 Si le prestataire de services doit interrompre une activité de plusieurs jours déjà commencée pour une raison qui relève de sa sphère de risque personnelle (p. ex. maladie, accident, événements familiaux), l'hôte est redevable de la rémunération pour le travail de guide déjà effectué, sinon aucune indemnisation n'est due de part et d'autre. Dans ce cas, les frais d'annulation occasionnés pour les hébergements réservés, les moyens de transport, etc. sont à la charge du prestataire de services.
- 9.13 Si le prestataire de services doit interrompre une activité de plusieurs jours déjà commencée pour une raison qui ne relève pas de sa sphère de risque personnelle (p. ex. mauvais temps, conditions défavorables en montagne, liaisons de transport perturbées, pandémie) et que l'hôte n'est pas d'accord avec le remplacement proposé (points 7.1, 7.2), l'hôte est redevable de 100 % des honoraires pour les journées de randonnée ou de cours convenues. En outre, l'hôte doit supporter les frais d'annulation occasionnés pour les hébergements réservés, les moyens de transport, etc.
- 9.14 Si le prestataire de services doit interrompre une activité déjà commencée parce que l'hôte manque à son devoir d'information ou de coopération ou ne respecte pas les instructions du guide relatives à la sécurité (points 5.3, 5.4), l'hôte est redevable de la totalité de la rémunération pour les jours convenus et doit prendre en charge tous les frais résultants de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.
- 9.15 Si le prestataire de services doit arrêter ou interrompre une activité déjà commencée pour venir en aide à des alpinistes en difficulté, l'hôte est également redevable de la rémunération pour le temps passé à aider les alpinistes étrangers.

9.2 **Évacuation**

Si le prestataire de services doit faire procéder à une évacuation pour des raisons de sécurité (intempéries, épuisement de l'hôte, rupture de matériel, etc.), l'hôte doit prendre en charge l'intégralité des frais qui en résultent. Plusieurs hôtes doivent prendre en charge les frais à parts égales.

9.3 **Interruption par l'hôte**

- 9.31 Si l'hôte interrompt une activité déjà commencée, il est redevable au prestataire de services de la totalité de la rémunération pour les jours convenus et doit prendre en charge tous les frais résultants de l'annulation de l'hébergement, des moyens de transport, etc.

10. **INTERRUPTION / JOUR DE REPOS**

10.1 **Interruption par le prestataire de services**

- 10.11 Pour les engagements de plusieurs jours, le prestataire de services peut prévoir une interruption d'un ou deux jours pour des raisons qui ne relèvent pas de sa sphère de risque personnelle (météo, conditions, etc.). Une interruption fait du sens uniquement s'il y a de fortes chances que l'activité convenue puisse être poursuivie par la suite.
- 10.12 En cas d'interruption de l'activité convenue, le prestataire de services doit, dans la mesure du possible et du raisonnable, proposer un remplacement (points 7.1, 7.2). Si l'hôte n'est pas d'accord avec le remplacement proposé, il est redevable à 100 % des honoraires pour les jours d'interruption. En outre, l'hôte doit prendre en charge les éventuels frais d'annulation pour l'hébergement, les moyens de transport, etc.

10.2 **Interruption par l'hôte**

Si, lors d'un engagement de plusieurs jours, un jour de repos est intercalé à la demande de l'hôte, ce dernier est redevable de l'intégralité des honoraires.

11. **RÉMUNÉRATION**

11.1 **Éléments de la rémunération**

11.11 La rémunération se compose des honoraires pour le service proprement dit (point 11.3), d'une indemnité pour le temps de déplacement (point 11.4), des frais annexes (point 11.5) et éventuellement de la TVA (point 11.6).

11.12 Les éléments de la rémunération peuvent être indiqués individuellement ou sous la forme d'un prix forfaitaire convenu.

11.2 **Modalités de paiement**

11.21 Les modalités de paiement de la rémunération sont définies par le prestataire de services.

11.22 Si le prestataire de services ne donne aucune indication, l'hôte doit verser 50 % de la rémunération totale à titre d'acompte avant l'activité prévue et les 50 % restants dans les 10 jours suivant la réception de la facture. La facture peut être établie par écrit (e-mail, lettre, etc.) ou oralement.

11.23 Si l'hôte ne verse pas l'acompte comme convenu ou comme prévu au point 11.22, le prestataire de services peut résilier le contrat sans indemnisation.

11.3 **Honoraires**

11.31 Honoraires convenus

Le montant des honoraires correspond à ce que les parties contractantes ont convenu pour le cas concret.

11.32 Pas d'accord sur les honoraires

S'il n'y a pas d'accord sur le montant des honoraires, l'hôte doit au prestataire de services des honoraires correspondant au montant habituel de l'activité concernée.

Les honoraires usuels sont calculés selon le tarif des sommets de l'association locale des guides de montagne, si un tel tarif est disponible et actuel (ch. 11.35). Sinon, les honoraires usuels sont calculés selon le tarif indicatif pour les honoraires journaliers (ch. 11.33/11.34) ou selon le prix du marché.

11.33 Honoraires journaliers

Les honoraires peuvent être fixés sous forme d'honoraires journaliers. La durée de l'ensemble de la mission, la longueur et la difficulté des excursions, les conditions du terrain, le nombre d'hôtes, la situation personnelle des hôtes et l'occupation saisonnière du prestataire de services ont généralement une influence sur le montant de l'honoraire journalier.

11.34 Valeurs indicatives pour les honoraires journaliers

Les valeurs indicatives de l'ASGM sont de simples recommandations. Elles sont adaptées périodiquement et sont actuellement jointes en annexe :

- 650 à 850 CHF pour les services d'un-e guide de montagne
- 500 CHF pour les services d'un-e accompagnateur-trice en montagne
- 550 CHF pour la prestation d'un-e professeur-e d'escalade

11.35 Honoraires selon le tarif des sommets

Les associations locales et régionales de guides de montagne disposent parfois de tarifs dits "de sommet" pour les courses fréquemment organisées dans leur région. Ceux-ci constituent une simple recommandation. Si un prestataire de services fixe ses honoraires sur la base du tarif « de sommet », il faut tenir compte du fait que ce tarif se réfère à un-e seul-e hôte et à de bonnes conditions. Le tarif « de sommet » doit donc être adapté aux circonstances du mandat concret (nombre d'hôtes, situation personnelle de l'hôte, conditions sur le terrain, taux d'occupation saisonnier du prestataire de services).

11.4 Indemnisation pour le temps de déplacement

11.41 Par temps de déplacement, on entend le temps passé par le prestataire de services.

- pour le voyage depuis le domicile et une éventuelle montée en cabane la veille de l'activité guidée
- pour une éventuelle descente du refuge et le retour au domicile le lendemain de l'activité guidée.

11.42 Le montant de l'indemnisation pour le temps de déplacement correspond à ce que les parties contractantes ont convenu pour le cas concret.

11.43 En l'absence d'accord sur l'indemnisation du temps de voyage, les hôtes sont redevables au prestataire de services des montants indiqués ci-dessous :

Pour le voyage et la montée la veille

- 400 CHF si le prestataire de services doit quitter son domicile avant 9h ;
- 300 CHF, si le prestataire de services doit quitter son domicile entre 9h et 15h ;
- 200 CHF si le prestataire de services peut quitter son domicile après 15h.

Pour la descente et le voyage le lendemain

- 400 CHF si le prestataire de services atteint son domicile après 15h ;
- 300 CHF si le prestataire de services atteint son domicile entre 12h et 15h ;
- 200 CHF si le prestataire de services atteint son domicile avant 12h.

11.5 Frais annexes

11.51 Les frais annexes comprennent les frais effectivement engagés pour le voyage d'aller et retour, pour le transport sur place (remontées mécaniques, bus, taxi, etc.), pour l'hébergement et la restauration (repas et boissons dans les hôtels, restaurants et refuges, thé de marche).

11.52 Les hôtes supportent eux-mêmes leurs propres frais annexes. En outre, ils doivent au prestataire de services le remboursement de ses frais annexes.

- 11.53 Pour le voyage d'aller et de retour, le prestataire de services facture CHF 0.70 par km s'il se déplace avec sa voiture privée. Si le prestataire de services se déplace avec les transports publics, il facture le coût d'un billet de 2e classe avec abo ½ tarif.

11.6 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Si le prestataire de services est assujéti à la TVA, la TVA sera facturée en plus des honoraires et de l'indemnisation pour le temps de déplacement.

12. MATÉRIEL

12.1 Matériel du prestataire de services

- 12.11 Le prestataire de services assume lui-même les coûts de son propre matériel et du matériel nécessaire en commun (corde, dégaines, vis à glace, etc.).

- 12.12 Le prestataire de services met à disposition le matériel nécessaire commun en bon état, sans frais supplémentaires pour l'hôte.

12.2 Matériel de l'hôte

- 12.21 L'hôte prend lui-même en charge les frais du matériel dont il a besoin personnellement.

- 12.22 Le prestataire de services veille à ce que l'hôte soit informé suffisamment tôt et en détail du matériel dont il a besoin personnellement.

- 12.23 Le prestataire de services peut éventuellement mettre du matériel de location à la disposition de l'hôte. Le prestataire de services est responsable de veiller à ce que le matériel de location soit en parfait état. L'hôte doit payer une indemnité raisonnable pour le matériel loué. Si le montant de l'indemnité n'est pas fixé, il correspond aux valeurs usuelles sur le marché.

13. DROIT APPLICABLE / JURIDICTION COMPÉTENTE

- 13.1 Le droit suisse est applicable, même si la commande est exécutée à l'étranger ou si l'hôte est domicilié-e à l'étranger.

- 13.2 Le lieu de juridiction est déterminé par le domicile ou le siège du prestataire de services. Les tribunaux ordinaires sont compétents.

Version 2024, approuvée par le CC le 22.01.2024



SBV-ASGM
Monbijoustrasse 61
Postfach 3000 Bern 14

Administration
+41 51 570 18 79
info@sbv-asgm.ch

Ausbildung
+41 51 570 18 78
ausbildung@sbv-asgm.ch

www.sbv-asgm.ch